

ARRÊTE N° 2023/16

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU la loi n°82.213 du 2/3/82 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22/7/82,

VU la loi n°96.142 du 21/2/96 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les travaux au 5 allée Chantefeuille nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement pendant la durée des travaux,

CONSIDERANT que les travaux sont confiés à la Société PISCINES Jacques BRENS.

ARRETONS

ARTICLE 1 / OBJET DE LA DEMANDE :

Autorisation de stationnement mi trottoir mi chaussée au 5 allée Chantefeuille.

ARTICLE 2/ REGLEMENTATION :

Les camions de la société PISCINES Jacques BRENS sont autorisés à stationner mi trottoir mi chaussée devant le 5 allée Chantefeuille ;

Le passage des véhicules prioritaires sera favorisé ;

Le stationnement sera interdit au droit des travaux ;

Les riverains devront respecter la réglementation ;

Les travaux de nuits sont interdits ; Il sera interdit de doubler

Les travaux sont interdits le Week-end.

La chaussée sera rendue propre et libre à la circulation entre les heures de chantier ;

ARTICLE 3/ DUREE DE LA REGLEMENTATION :

Le présent arrêté sera exécutoire dès sa signature par Monsieur le Maire, et applicable du 19 janvier 2023 au 24 janvier 2023.

ARTICLE 4/ ITINERAIRE DE DEVIATION :

Les véhicules de 32 T emprunteront l'itinéraire suivant : **Sortie VRCB / avenue Paul LOMBARDI / allée Chantefeuille puis allée Chantefeuille/ avenue Paul LOMBARDI / Entrée VRCB.**

ARTICLE 5/ SIGNALISATION :

La mise en place, pose et enlèvement de la signalisation seront exécutés par la société PISCINES Jacques BRENS.

La signalisation sera conforme au schéma réglementaire. La dimension des panneaux rétro réfléchissants sera de Ø 0.85 ou 1.00m de côté.

ARTICLE 6 / RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 7 / PRESCRIPTIONS DIVERSES :

L'ouverture du chantier ne pourra avoir lieu qu'après récolement de la signalisation temporaire, par un représentant de la Mairie ou de la Métropole Aix-Marseille Provence, qui recevra en outre les coordonnées d'un responsable de l'entreprise joignable de jour comme de nuit.

ARTICLE 8 / INFRACTIONS :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées par des procès verbaux, qui seront délivrés aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 / RESPONSABILITE DES USAGERS :

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 10 /

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Messieurs les Gardiens de Police Municipale, ainsi que le coordonnateur de la M.A.M.P. sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 /

Ampliation du présent arrêté sera transmise, à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers et à l'entreprise pétitionnaire pour information.

Fait à Carry-le-Rouet, le 11/01/2023



Le Maire
René-François CARRENTIER